



Rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative pendant l'année judiciaire

2000 – 2001

(article 17 de la loi du 7 novembre 1996)

Le rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative pendant l'année judiciaire 2000-2001 prévu par l'article 17 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif se limitera à la présentation des chiffres statistiques qui ne nécessitent pas d'autre explication. En fait le fonctionnement de la Cour n'a donné lieu à aucun évènement ou incident qui exigerait des éclaircissements ou des commentaires particuliers.

Les affaires enrôlées:

Au cours de l'exercice 2000-2001 la Cour administrative a été saisie de 390 affaires nouvelles se répartissant essentiellement comme suit suivant les matières:

Ventilation par matières	1997	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001
Matière fiscale	:	15	17	16	17
Urbanisme	:	51	28	56	38
Etrangers	:	26	42	22	63
<i>statut de réfugié</i>	:				(248)
<i>autorisations (séjour / travail)</i>	:				(11)
<i>éloignement/placement :</i>	:				(3)
Fonction publique	:	19	39	26	22
Autres matières	:				60

L'examen des données ci-dessus montre une augmentation quantitative énorme du nombre des affaires enrôlées devant la Cour, augmentation qui est documentée de façon plus visible encore par les tableaux suivants:

Affaires enrôlées :

Année judiciaire:	Nombre :	Augmentation :
1997	118	
1997-1998	137	
1998-1999	164	20 %
1999-2000	178	8,5 %
2000-2001	390	119 %

L'accélération de l'augmentation du nombre des affaires enrôlées devant la Cour administrative devient particulièrement visible par la comparaison du tableau ci-dessus se rapportant à toute l'année judiciaire avec le tableau ci dessous qui se rapporte aux deux premiers trimestres de l'année 2001 :

Affaires enrôlées du 1^{er} janvier au 15 septembre :

Année :	Nombre :	Augmentation :
1997	103	
1998	105	2 %
1999	132	26 %
2000	143	8 %
2001	389	172 %

Les arrêts prononcés et les délais:

A l'extraordinaire augmentation du nombre des affaires enrôlées la Cour a pu répondre par une augmentation corrélative (écart chronologique dû au délai d'instruction pris en compte) du nombre des arrêts prononcés.

Arrêts prononcés par la Cour administrative :

Année judiciaire:	Arrêts :	Augmentation :
1997-1998	103	
1998-1999	126	22 %
1999-2000	149	18 %
2000-2001	312	109 %

Le tableau relatif à la ventilation des rôles nouveaux suivant les matières montre que l'augmentation est imputable aux nombreux recours en réformation introduits en matière d'admission au statut de réfugié. Ceci implique que la fluctuation est de nature conjoncturelle et que le nombre des affaires doit logiquement, et sauf imprévu, se rétablir à un taux normal dans quelques années. C'est pourquoi la Cour estime devoir et pouvoir maîtriser pendant une période limitée le surplus de travail généré par la conjoncture politique internationale. Il importe cependant de souligner que ce régime ne peut être soutenu, fût-ce temporairement, que si les infrastructures matérielles sont maintenues à leur niveau élevé.

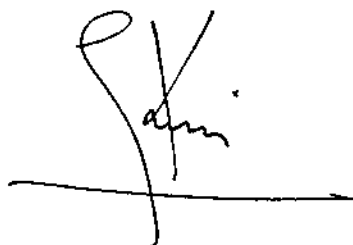
Actuellement la Cour est toujours en mesure de proposer des fixations dans des délais très rapprochés variant entre la huitaine et le mois. D'un autre côté les délais fort stricts imposés pour l'échange des mémoires par la loi du 21 juin 1999 portent leurs fruits en accélérant notablement l'instruction des affaires. A titre d'exemple : la Cour a pu prononcer le 23 octobre de cette année 12 arrêts contradictoires définitifs dans des affaires où l'appel avait été interjeté entre le 18 juillet et le 17 août de la même année. Le fait que les affaires n'ont comporté ni répliques, ni dupliques n'enlève rien au caractère concluant de la constatation que les appels ont été vidés dans l'espace de trois mois, y inclus la période dite des vacances judiciaires.

Les relations extérieures:

Au courant de l'année judiciaire la Cour administrative était représentée au Congrès triennuel de l'Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives à Dakar, à la Conférence judiciaire internationale du Center for Democracy à Budapest et, ensemble avec le Conseil d'Etat, à l'Assemblée générale de Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne à Helsinki.

En guise de conclusion le soussigné tient à relever que depuis leur création les juridictions administratives ont vu enrôler devant elles 4.300 affaires, chiffre qui semble être la meilleure preuve du succès de la nouvelle institution.

Luxembourg, le 12 novembre 2001





**Rapport relatif au fonctionnement du tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
du 16 septembre 2000 au 15 septembre 2001**

établi conformément à l'article 64 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Tout comme l'année judiciaire 1999-2000, qui avait vu une augmentation des décisions rendues de l'ordre de 50 % par rapport à l'année précédente, l'année judiciaire 2000-2001 a été marquée par une forte augmentation du contentieux administratif, qui s'est traduit par une nouvelle augmentation des jugements rendus de l'ordre de 40 %, et d'un doublement des affaires nouvellement introduites !

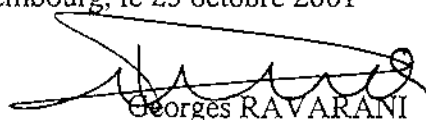
Au total les deux chambres du tribunal ont rendu, entre le 16 septembre 2000 et le 15 septembre 2001, 830 jugements, dont 82 jugements de radiation. Dans ce chiffre sont comprises 46 décisions rendues en matière fiscale, dont 4 radiations (chiffre sensiblement à la baisse par rapport à l'année précédente).

Le nombre des ordonnances rendues en matière de sursis à exécution ou en matière d'institution de mesures de sauvegarde a été de 34, soit une augmentation de plus de 50 % par rapport à l'année précédente.

Une des priorités du tribunal reste l'expédition sans retard des affaires. Dès qu'une affaire est instruite par l'échange des mémoires prévus par la loi, elle est fixée pour plaidoiries à un délai essentiellement bref. Malgré quelques imperfections de rédaction et des difficultés d'interprétation somme toute secondaires, l'application de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives s'avère simple et efficace et contribue à une instruction rapide des affaires.

La nomination de deux nouveaux juges qui sont entrés en fonctions dès le 18 septembre 2001 est intervenue à un moment particulièrement opportun, étant donné qu'entre l'année judiciaire 1999-2000 et l'année 2000-2001, le nombre d'affaires nouvellement enrôlées est passé de 626 à 1292.

Luxembourg, le 25 octobre 2001


Georges RAVARANI
président